



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales  
et l'Environnement  
Bureau des Affaires  
Environnementales

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 16-803-DRCTE/BAE du 20 mai 2016  
autorisant la société Granulats de Charente-Maritime (GCM) à exploiter une installation  
de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Le Moulin de l'Angle » et « Le Lombraud »  
sur la commune de Saint-Agnant

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes  
dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage  
de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 autorisant la société Granulats de Charente-Maritime à  
exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise aux lieux-dits « Le Moulin de  
l'Angle » et « Le Lombraud » sur la commune de Saint-Agnant en application de l'article L.541-30-1  
du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de renonciation partielle de l'autorisation d'exploiter, déposée par la société GCM  
par courrier du 15 février 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du service de l'inspection des installations classées en date du  
29/03/2016 ;

Vu l'avis en date du 28/04/2016 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques  
Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être  
entendu ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations suite à la transmission du projet  
d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 03/05/2016 ;

Considérant que les modifications demandées par le pétitionnaire ne sont pas substantielles, en  
application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est conforme à son arrêté d'autorisation ;

Considérant que la renonciation partielle de l'autorisation d'exploiter ne fait qu'avancer l'échéance de mise à disposition de son propriétaire d'une partie des terrains qui ne devait pas être remblayée ;

Considérant que la mise en place d'une ligne de flottaison séparant la partie exploitée de la partie renoncée et les conditions d'exploitation sont de nature à protéger les utilisateurs de la zone renoncée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 1- Exploitant, localisation, durée :

La société Granulats Charente-Maritime, dont le siège social se situe Fief du Moulin à Saint-Porchaire, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise aux lieux-dits « Le Moulin de l'Angle » et « le Lombraud » sur la commune de Saint-Agnant, sur les parcelles cadastrées et surfaces reprises dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Agnant	A	Moulin de l'Angle	1738 (ex 54)	11ha73a99ca	6ha25a
		Le Lombraud	36	3ha63a00ca	1ha75a
Total					8ha00a

L'exploitation est autorisée jusqu'au 15 mai 2029, période incluant la remise en état du site. Pendant la durée totale de l'exploitation, la quantité de déchets inertes stockée ne devra pas dépasser 900 000 tonnes.

La quantité maximale annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 100 000 tonnes.

Seuls les déchets suivants sont admissibles dans l'installation :

Code déchet (1)	Descriptions	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement		

## **Article 2 - Nature**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement

## **Article 3 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont dispensées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 janvier 2014, modifié par sa demande de renonciation partielle du 17 février 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visées à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 4 - Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement dans les conditions définies dans son article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 5 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 - Délai et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Agnant, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **20 MAI 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Michel TOURNAIRE